



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° : 2010214-08

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SOUBLECAUSE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de SOUBLECAUSE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SOUBLECAUSE,

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (service Économie Agricole et Rurale et Unité Territoriale du Pays du Val d'Adour),

VU la consultation du 12 février 2009 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de M le Président de l'Institution Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Val d'Adour,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes Les Castels,

VU la consultation du 19 novembre 2009 de la communauté des communes du Madiranais,

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 11 mai 2009,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 23 février 2009,

VU la consultation du 12 février 2009 du conseil municipal de la commune de SOUBLECAUSE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mars au 10 avril 2009 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête publique en date du 22 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SOUBLECAUSE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de SOUBLECAUSE,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SOUBLECAUSE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

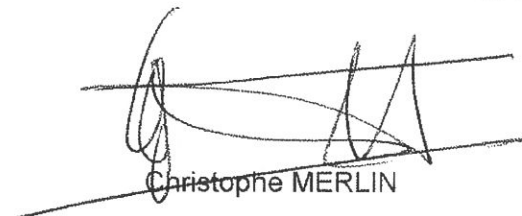
Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le maire de SOUBLECAUSE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 02 AOUT 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Christophe MERLIN

